



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE TOPKAYA ET AUTRES c. TURQUIE

*(Requêtes n^{os} 72317/01, 72322/01, 72327/01, 72330/01, 72332/01,
72335/01, 72340/01, 72342/01, 72347/01, 72348/01, 72349/01, 72351/01,
72357/01, 72358/01, 72362/01, 72366/01 et 72372/01)*

ARRÊT

STRASBOURG

.5 décembre 2006

DÉFINITIF

05/03/2007

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Topkaya et autres c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

A.B. BAKA,

I. CABRAL BARRETO,

R. TÜRMEŒ,

M. UGREKHELIDZE,

M^{mes} A. MULARONI,

D. JOČIENĖ, *juges*,

et de M. S. NAISMITH, *greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 14 novembre 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent dix sept requêtes (n^{os} 72317/01, 72322/01, 72327/01, 72330/01, 72332/01, 72335/01, 72340/01, 72342/01, 72347/01, 72348/01, 72349/01, 72351/01, 72357/01, 72358/01, 72362/01, 72366/01 et 72372/01) dirigées contre la République de Turquie et dont dix huit ressortissants de cet Etat (« les requérants ») avaient saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour »), en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants, dont les noms et les dates de naissance figurent en annexe, sont représentés par M^e E. Erkan, avocat à Afyon. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent pour la procédure devant la Cour.

3. Invoquant l'article 1^{er} du Protocole n^o 1, les requérants se plaignaient notamment du retard pris par l'Etat dans le paiement des indemnités complémentaires d'expropriation, assorties d'intérêts moratoires insuffisants par rapport au taux d'inflation très élevé en Turquie.

4. Les requêtes ont été attribuées à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Le 11 octobre 2005, le président de la chambre a décidé de communiquer les requêtes au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, il a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Le ministère de l'Aménagement du territoire (« l'administration ») procéda à l'expropriation de terrains appartenant aux requérants et sis à Dinar, en vue du réaménagement de la zone à la suite du tremblement de terre survenu en 1995.

7. Les requérants, en désaccord avec les montants payés par l'administration, introduisirent des recours en augmentation de l'indemnité d'expropriation auprès du tribunal de grande instance de Dinar (« le tribunal »).

8. En 1997, le tribunal leur accorda des indemnités complémentaires d'expropriation assorties d'intérêts moratoires simples au taux légal. Ces jugements furent confirmés par la Cour de cassation et devinrent définitifs.

9. En 1999, l'administration versa aux requérants les indemnités complémentaires d'expropriation en deux temps.

10. Les détails figurent dans le tableau suivant :

REQUETES ET NOMS DES REQUÉRANTS	DATE DU JUGEMENT	MONTANTS DES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES en anciennes livres turques (TRL) (Les intérêts et les frais d'avocats ne sont pas inclus)	DATE DE L'ARRET DE LA COUR DE CASSATION	DATES DES PAIEMENTS	MONTANTS DES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES ASSORTIES D'INTERETS MORATOIRES (TRL)
n° 72317/01, introduite le 5 janvier 2000, par Yusuf Topkaya	16.06.1997	403 200 000	15.09.1997	19.04.1999 et 15.07.1999	403 200 000 et + 422 352 000 825 552 000 (total)
n° 72322/01, introduite le 5 janvier 2000, par Abdullah Yıldız	14.08.1997	4 832 000 000	22.10.1997	19.04.1999 et 15.07.1999	4 832 000 000 et + 4 159 546 667 8 991 546 667 (total)
n° 72327/01, introduite le 5 janvier 2000, par Arif Tat	24.07.1997	357 447 226	27.10.1997	19.04.1999 et 15.07.1999	357 447 226 et + 376 808 951 734 256 177 (total)
n° 72330/01, introduite le 5 janvier 2000, par Zehra Veziroğlu	12.06.1997	393 000 000	15.09.1997	19.04.1999 et 15.07.1999	393 000 000 et + 393 982 500 786 982 500 (total)
n° 72332/01 ¹ ,	24.07.1997	225 262 500 (somme équivalant alors à	27.10.1997	19.04.1999 et	225 262 500 et

1. Le requérant, l'un de cinq copropriétaires du terrain litigieux, s'est vu payé les 3/20 de la somme totale octroyée par le tribunal.

REQUETES ET NOMS DES REQUERANTS	DATE DU JUGEMENT	MONTANTS DES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES en anciennes livres turques (TRL) (Les intérêts et les frais d'avocats ne sont pas inclus)	DATE DE L'ARRET DE LA COUR DE CASSATION	DATES DES PAIEMENTS	MONTANTS DES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES ASSORTIES D'INTERETS MORATOIRES (TRL)
introduite le 6 janvier 2000, par Himmet Tuncel		3/20 de 1 501 750 000 TRL)		15.07.1999	<u>+ 168 383 718</u> 393 646 218 (total) (somme équivalant à 3/20 de 2 624 308 125 TRL)
n° 72335/01, introduite le 7 janvier 2000, par Osman Karagöz	28.04.1997	183 000 000	23.06.1997	19.04.1999 et 15.07.1999	183 000 000 et <u>+ 200 080 000</u> 383 080 000 (total)
n° 72340/01, introduite le 6 janvier 2000, par Hamza Fidanoğlu	12.06.1997	328 164 403	15.09.1997	19.04.1999 et 15.07.1999	328 164 403 et <u>+ 374 107 419</u> 702 271 822 (total)
n° 72342/01, introduite le 6 janvier 2000, par M. Ali Özata	23.06.1997	1 703 417 876	15.09.1997	19.04.1999 et 15.07.1999	1 703 417 876 et <u>+ 1 811 301 008</u> 3 514 718 884 (total)
n° 72347/01, introduite le 6 janvier 2000, par Rasim Durak	28.04.1997	535 500 000	23.06.1997	19.04.1999 et 15.07.1999	535 500 000 et <u>+ 610 470 000</u> 1 145 970 000 (total)
n° 72348/01 introduite le 6 janvier 2000, par Hafize Acar	28.04.1997	216 880 000	23.06.1997	19.04.1999 et 15.07.1999	216 880 000 et <u>+ 230 254 267</u> 447 134 267 (total)
n° 72349/01, introduite le 6 janvier 2000, par Enver Kapukaya et Hüseyin Kapukaya	28.04.1997	1 404 600 000	23.06.1997	19.04.1999 et 15.07.1999	1 404 600 000 et <u>+ 1 601 244 000</u> 3 005 844 000 (total)
n° 72351/01, introduite le 7 janvier 2000, par Şeh Ali Acar	23.06.1997	6 133 500 000	15.09.1997	19.04.1999 et 15.07.1999	6 133 500 000 et <u>+ 6 624 180 000</u> 12 757 680 000 (total)
n° 72357/01, introduite le 7 janvier 2000, par Tuncay Ongun	02.06.1997	387 345 000	08.07.1997	19.04.1999 et 15.07.1999	387 345 000 et <u>+ 411 231 275</u> 798 576 275 (total)

REQUETES ET NOMS DES REQUERANTS	DATE DU JUGEMENT	MONTANTS DES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES en anciennes livres turques (TRL) (Les intérêts et les frais d'avocats ne sont pas inclus)	DATE DE L'ARRET DE LA COUR DE CASSATION	DATES DES PAIEMENTS	MONTANTS DES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES ASSORTIES D'INTERETS MORATOIRES (TRL)
n° 72358/01 ¹ , introduite le 7 janvier 2000, par İbrahim Elmas	23.06.1997	157 482 690 (somme équivalant alors à 3/24 de 1 259 861 524 TRL)	15.09.1997	19.04.1999 et 15.07.1999	157 482 690 et + 171 787 368 329 270 058 (total) (somme équivalant à 3/24 de 2 634 160 470 TRL)
n° 72362/01, introduite le 6 janvier 2000, Mustafa Karaduman	05.05.1997	956 549 624	23.06. 1997	19.04.1999 et 15.07.1999	956 549 624 et + 1 083 292 449 2 039 842 073 (total)
n° 72366/01, introduite le 6 janvier 2000, par Mesut Bal	05 05 1997	1 412 061 397	23.06.1997	19.04.1999 et 15.07.1999	1 412 061 397 et + 1 605 043 121 3 017 104 518 (total)
n° 72372/01, introduite le 6 janvier 2000, par Yaşar Özkurt	05.05.1997	1 065 245 145	23.06.1997	19.04.1999 et 15.07.1999	1 085 245 145 et + 1 204 614 718 2 289 859 863 (total)

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

11. Pour le droit et la pratique internes pertinents en matière d'expropriation, voir les arrêts *Akkuş c. Turquie* (9 juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16) et *Aka c. Turquie* (23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25)

EN DROIT

12. La Cour juge d'emblée qu'il y a lieu de joindre les requêtes en vertu de l'article 42 § 1 de son règlement.

1. Le requérant, l'un de neuf copropriétaires du terrain litigieux, s'est vu payé les 3/24 de la somme totale octroyée par le tribunal.

I. SUR LA RECEVABILITÉ

13. Les requérants se plaignent d'une dépréciation des indemnités complémentaires versées avec retard par l'administration expropriante, en raison de l'insuffisance des intérêts moratoires par rapport au taux d'inflation très élevé en Turquie. Ils invoquent à cet égard l'article 1 du Protocole no 1, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

14. Le Gouvernement soutient que les requérants n'ont pas épuisé, comme l'exige l'article 35 § 1 de la Convention, les voies de recours internes faute d'avoir correctement exercé le recours mis à leur disposition par l'article 105 du code des obligations.

15. Les requérants contestent cette thèse.

16. La Cour rappelle qu'elle a rejeté une exception semblable dans l'affaire *Aka* (précitée, pp. 2678-2679, §§ 34-37). Elle n'aperçoit aucun motif de se départir de sa précédente conclusion.

17. La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence (voir, notamment, *Akkus*, précité) et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que les requêtes doivent faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en effet qu'elles ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité.

II. SUR LE FOND

18. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celles des cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir les arrêts précités *Akkus*, p. 1310, §§ 30-31, et *Aka*, p. 2682, §§ 50-51).

19. En l'espèce, elle note que, dans ses observations, le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convainquant pouvant mener à une conclusion différente dans les cas présents. Elle constate que le retard pris dans le paiement de l'indemnité complémentaire accordée par les juridictions internes n'est imputable qu'à l'administration expropriante, qui a ainsi fait subir aux propriétaires un préjudice distinct s'ajoutant à l'expropriation de leurs biens. C'est ce retard qui amène la Cour à considérer que les requérants ont eu à supporter une charge spéciale et

exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens.

20. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

21. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

22. Les requérants réclament, pour chacune des requêtes, une somme globale de 5 500 euros (EUR) au titre de dommage matériel et moral, y inclus les frais et dépenses encourus devant les juridictions internes et la Cour. Ils réclament, par ailleurs, 2 500 EUR (5 000 nouvelles livres turques (YTL)) au titre de frais d'avocat.

23. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

24. Considérant le mode de calcul adopté dans l'arrêt *Akkus* (précité, p. 1311, §§ 35-36 et 39) et à la lumière des données économiques pertinentes, la Cour accorde aux requérants ou aux ayants droit des requérants au titre du dommage matériel les sommes suivantes:

- 960 EUR à Yusuf Topkaya (requête n° 72317/01) ;
- 5 500 EUR à Abdullah Yıldız (requête n° 72322/01) ;
- 750 EUR à Arif Tat (requête n° 72327/01) ;
- 920 EUR à Zehra Veziroğlu (requête n° 72330/01) ;
- 690 EUR à Himmet Tuncel (requête n° 72332/01) ;
- 730 EUR à Osman Karagöz (requête n° 72335/01) ;
- 900 EUR à Hamza Fidanoğlu (requête n° 72340/01) ;
- 4 250 EUR à Mehmet Ali Özata (requête n° 72342/01) ;
- 2 290 EUR à Rasim Durak (requête n° 72347/01) ;
- 840 EUR à Hafize Acar (requête n° 72348/01) ;
- 5 500 EUR à Enver et Hüseyin Kapukaya, conjointement (requête n° 72349/01) ;
- 5 500 EUR à Şeh Ali Acar (requête n° 72351/01) ;
- 1 230 EUR à Tuncay Ongun (requête n° 72357/01) ;
- 410 EUR à İbrahim Elmas (requête n° 72358/01) ;
- 4 110 EUR à Mustafa Karaduman (requête n° 72362/01) ;
- 5 500 EUR à Mesut Bal (requête n° 72366/01) ; et
- 4 520 EUR à Yaşar Özkurt (requête n° 72372/01).

25. Quant au préjudice moral, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante.

B. Frais et dépens

26. Compte tenu des éléments en sa possession et de sa jurisprudence en la matière, la Cour juge raisonnable d'accorder conjointement aux requérants, à ce titre, la somme de 1 000 EUR tous frais confondus.

C. Intérêts moratoires

27. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. Décide de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* les requêtes recevables ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
4. *Dit* que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante quant au préjudice moral subi par les requérants ;
5. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser, aux requérants ou aux ayants droit des requérants dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du versement :
 - i. pour dommage matériel
 - 960 EUR (neuf cent soixante euros) à Yusuf Topkaya (requête n° 72317/01) ;
 - 5 500 EUR (cinq mille cinq cents euros) à Abdullah Yıldız (requête n° 72322/01) ;
 - 750 EUR (sept cent cinquante euros) à Arif Tat (requête n° 72327/01) ;
 - 920 EUR (neuf cent vingt euros) à Zehra Veziroğlu (requête n° 72330/01) ;

- 690 EUR (six cent quatre-vingt-dix euros) à Himmet Tuncel (requête n° 72332/01) ;
- 730 EUR (sept cent trente euros) à Osman Karagöz (requête n° 72335/01) ;
- 900 EUR (neuf cents euros) à Hamza Fidanoğlu (requête n° 72340/01) ;
- 4 250 EUR (quatre mille deux cent cinquante euros) à Mehmet Ali Özata (requête n° 72342/01) ;
- 2 290 EUR (deux mille deux cent quatre-vingt-dix euros) à Rasim Durak (requête n° 72347/01) ;
- 840 EUR (huit cent quarante euros) à Hafize Acar (requête n° 72348/01) ;
- 5 500 EUR (cinq mille cinq cents euros) à Enver et Hüseyin Kapukaya, conjointement (requête n° 72349/01) ;
- 5 500 EUR (cinq mille cinq cents euros) à Şeh Ali Acar (requête n° 72351/01) ;
- 1 230 EUR (mille deux cent trente euros) à Tuncay Ongun (requête n° 72357/01) ;
- 410 EUR (quatre cent dix euros) à İbrahim Elmas (requête n° 72358/01) ;
- 4 110 EUR (quatre mille cent dix euros) à Mustafa Karaduman (requête n° 72362/01) ;
- 5 500 EUR (cinq mille cinq cents euros) à Mesut Bal (requête n° 72366/01) ; et
- 4 520 EUR (quatre mille cinq cent vingt euros) à Yaşar Özkurt (requête n° 72372/01) ;
- ii. pour frais et dépens 1 000 EUR (mille euros), conjointement aux requérants ;
- iii. plus tout montant pouvant être dû sur les sommes ci-dessus au titre d'impôts ;
- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 05 décembre 2006 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. NAISMITH
Greffier adjoint

J.-P. COSTA
Président

A N N E X E**Noms des requérants**

1. Requête n° 72317/01 : Yusuf Topkaya
2. Requête n° 72322/01 : Abdullah Yıldız
3. Requête n° 72327/01 : Arif Tat
4. Requête n° 72330/01 : Zehra Veziroğlu
5. Requête n° 72332/01 : Himmet Tuncel
6. Requête n° 72335/01 : Osman Karagöz
7. Requête n° 72340/01 : Hamza Fidanoğlu
8. Requête n° 72342/01 : Mehmet Ali Özata
9. Requête n° 72347/01 : Rasim Durak
10. Requête n° 72348/01 : Hafize Acar
11. Requête n° 72349/01 : Enver Kapukaya et Hüseyin Kapukaya
12. Requête n° 72351/01 : Şeh Ali Acar
13. Requête n° 72357/01 : Tuncay Ongun
14. Requête n° 72358/01 : İbrahim Elmas
15. Requête n° 72362/01 : Mustafa Karaduman
16. Requête n° 72366/01 : Mesut Bal
17. Requête n° 72372/01 : Yaşar Özkurt